



V/Réf.

N/Réf. 080707-0100-CSJ1

**Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Monsieur Le Président Eugène Caselli
Le Pharo
58, Boulevard Charles Liron
13007 - Marseille**

Lettre RAR n°1A 009 630 6810 9

Montpellier, le 7 juillet 2008

Objet : Convention de Délégation de Service Public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre multifilières de traitement des déchets ménagers de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Fos-sur-Mer– Annulation de la délibération du 13 mai 2005 et conseil communautaire du 28 juin 2008

Monsieur le Président,

J'ai appris par voie de presse qu'un jugement du Tribunal administratif de Marseille du 18 juin 2008 a annulé la délibération du 13 mai 2005 approuvant le contrat de délégation de service public qui nous lie et autorisant votre prédécesseur à le signer.

Nous comprenons que lors du Conseil communautaire du 28 juin 2008, la Communauté urbaine a exclu de faire appel de ce jugement. Je souligne qu'il appartenait à la Communauté urbaine de tirer les conséquences de ce jugement en adoptant une nouvelle délibération régularisant la signature du contrat au titre, d'une part, de son obligation légale d'exécuter les décisions de justice et, d'autre part, au titre de son devoir contractuel de coopération loyale avec le délégataire, d'exécution de bonne foi du contrat et du maintien du principe de sécurité juridique.

Or, plutôt que de satisfaire à ces obligations, la Communauté urbaine a décidé de lancer un audit technique, juridique et financier du projet, qui ne constitue en rien une réponse légitime à la décision du tribunal administratif de Marseille. La Communauté urbaine contrôle déjà la réalisation des travaux par l'intermédiaire de son représentant, en conformité avec les termes du contrat, et sans que ce contrôle ait jamais donné lieu à la constatation d'un manquement quelconque d'EvéRé à ses obligations. Cette décision unilatérale et dont nous avons appris l'existence par la presse uniquement, révèle une défiance de la Communauté urbaine à l'égard de son contractant et constitue un abus de son droit de contrôle. EvéRé souhaite éviter l'utilisation détournée de cet audit dans le but de mettre un terme au contrat au préjudice d'EvéRé.

EvéRé ne saurait, par conséquent, accepter que la Communauté urbaine suspende l'exécution de son obligation de tirer les conséquences du jugement du 18 juin 2008 aux conclusions de cet audit.

EvéRé SAS

1140, avenue Albert Einstein – Immeuble Symphonie Sud – BP 51 – F 34935 Montpellier Cedex 09 - Tél. : (33) 4 67 99 41 00 – Fax : (33) 4 67 99 41 01
SAS au capital variable de 29 000 000 Euros – RCS Montpellier 483 665 873 – N° TVA : FR 45 483 665 873



Vous n'ignorez pas que l'annulation de cette délibération, pourtant exclusivement imputable à la Communauté urbaine, compromet gravement la sécurité juridique du projet et sa bonne exécution.

Je me permets d'insister sur le fait que cette situation, totalement indépendante de notre volonté, est particulièrement pénalisante pour la bonne exécution du contrat, puisqu'elle crée une nouvelle fois une véritable incertitude sur l'avenir du projet. Cette incertitude constitue une entrave réelle au bon déroulement général des travaux en cours, et notamment des activités de nos sous-traitants, qui entraîne de graves conséquences sur le planning d'exécution des travaux et des surcoûts importants. Je vous rappelle, à cet égard, que le chantier mobilise, à ce stade, plus de 350 personnes et représente des dépenses de 10 à 15 millions d'euros par mois.

En outre, vous n'ignorez pas que le défaut de régularisation de la délibération du 13 mai 2005 constitue, au titre du contrat de crédit-bail conclu pour le financement de l'opération, un cas de résiliation à l'initiative du crédit-bailleur, avec toutes les conséquences que vous savez.

Dans ces conditions, vous comprendrez que les risques que l'inexécution fautive du jugement du 18 juin 2008 par la Communauté urbaine laisse peser sur le projet et sur le financement même de la poursuite des travaux ne sont pas acceptables.

Il est par conséquent impératif pour tous que la Communauté urbaine tire les conséquences de l'annulation de la délibération du 13 mai 2005, dans le plus court délai possible.

Dans l'espoir qu'EveRé et la Communauté urbaine trouveront au plus vite les suites appropriées à donner au jugement du Tribunal administratif de Marseille, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.



Claude Saint-Joly
Président